

(1)

(N° 90.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1856.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le régime de surveillance des fabriques de sucre de bet- terave.

(Voir les Nos 101 et 180 de la Chambre des Représentants, et le N° 69 du Sénat.)

Présents : MM. COGELS, le Comte COGHEN, CASSIERS, BERGH et D'HOOP,
Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi dont le Projet est soumis à la Législature présente une série de dispositions réglementaires pour assurer les intérêts du Trésor dans la perception des droits sur la fabrication du sucre indigène; chargé par votre Commission des Finances de faire le Rapport, j'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, les considérations que l'examen de ce Projet a paru nécessaire y consigner.

Le régime de surveillance existe aujourd'hui en vertu d'arrêtés royaux, savoir: de celui du 28 juillet 1852, pour ce qui regarde le sucre de betterave, et de ceux du 15 septembre 1845 et 20 septembre 1847, en ce qui concerne les autres sucres indigènes. — Ces arrêtés furent pris en vertu des lois du 4 avril 1843 et du 12 avril 1852. — L'art 1^{er} de cette dernière loi oblige le Gouvernement de soumettre ces arrêtés aux Chambres législatives dans le cours de la présente session.

L'Exposé des motifs contient diverses explications que votre Commission n'a pas jugé nécessaire de répéter ici; il reproduit aussi le texte des arrêtés prémentionnés.

L'examen du projet primitif présenté par le Gouvernement a donné lieu à plusieurs observations, lors de l'examen qui en a été fait en sections; M. le Ministre, après y avoir répondu, a pu s'entendre avec la Section Centrale sur la rédaction de cette loi, qui comprend cinq chapitres.

Le premier chapitre est relatif aux fabriques de sucre de betterave.

Le deuxième concerne les féculs de pommes de terre converties en glucose.

Le troisième est relatif aux sirops non destinés à la fabrication du sucre. Ces trois industries ayant entre elles certaines analogies, employent des

procédés différents; il est ainsi nécessaire que des dispositions spéciales les régissent; leur tendance générale est d'accorder une plus grande liberté d'action à l'industrie, et d'accorder au fisc en même temps des garanties plus efficaces.

Ainsi, quant au premier chapitre, la surveillance sera principalement restreinte à l'extraction et à la défécation du jus, comme base de la prise en charge.

Dans les fabriques de glucose, les employés se borneront à surveiller la saccharification de la fécule.

Le chapitre 3, relatif aux sirops, supprime des mesures en vigueur, envisagées comme entraves capables de nuire à une industrie dont le développement peut avoir pour effet d'employer dans les distilleries d'autres substances moins nécessaires que les grains à l'alimentation publique.

L'importance de la fabrication du sucre de betterave devient de plus en plus forte, en 1843-1844, le nombre des fabriques était de 31; on y a constaté en chiffres ronds 650,000 hectolitres de jus déféqué, la quantité de sucre s'élevait à environ 2.850,000 kilogrammes; en 1854-1855, le nombre des fabriques était de 48, la quantité du jus constatée à la défécation s'élevait à 1,375,124 hectolitres environ, la quantité de sucre inscrite au compte des fabricants était de plus de 8,000,000 de kilogrammes.

Le quatrième chapitre du Projet établit des pénalités pour assurer l'exécution de la loi, que le Projet a établies dans une plus juste proportion, d'après la contravention; un cinquième chapitre contient quelques dispositions générales.

D'après une disposition transitoire formant l'art. 53, les produits en cours de fabrication dans les fabriques de glucose, au jour de la mise en vigueur de la loi, seront pris en charge sur le pied des arrêtés sous le régime desquels ils ont été proposés.

La mise en vigueur de cette loi est remise au 1^{er} juillet 1856, par l'art. 54 du Projet.

Les dispositions étendues de la loi qui est soumise au Sénat sont réglementaires; elles ont été mûries par l'Administration, et la plupart ont pu être appréciées par la pratique.

La discussion à la Chambre des Représentants s'est bornée aux observations qui ont eu lieu en sections; après que le Gouvernement eut pu s'entendre sur quelques points consignés dans le Rapport de la Section Centrale, le vote a eu lieu à l'unanimité, sans discussion.

Votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption du Projet, à l'unanimité de ses membres.

Le Président,
ED. COGELS.

Le Rapporteur,
D'HOOP.